

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1999-2000

29 FEVRIER 2000

PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE AU RESULTAT DES ELECTIONS LEGISLATIVES EN AUTRICHE
ET LA TENUE DE NEGOCIATIONS DEVANT MENER A LA CONSTITUTION
D'UNE COALITION GOUVERNEMENTALE(1)

AMENDEMENT DE SEANCE

DEPOSE PAR MM. WAHL, DUPONT, CHERON ET MME CORBISIER-HAGON

(1) Voir Doc. Parlement 43 (1999-2000) n° 1.

Le texte de la proposition est remplacé par ce qui suit:

**« Proposition de résolution
relative à la situation politique en Autriche**

Le Parlement de la Communauté française,

Vu les textes des traités européens et particulièrement les articles 6, 12 et 13 du traité instituant la Communauté européenne ainsi que le titre I de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

Vu les fondements de l'Union européenne basés sur les principes de liberté, de démocratie et du respect des droits de l'Homme;

Vu que l'Union européenne est basée sur l'Etat de droit;

Considérant les objectifs de paix et de réconciliation qui ont, au lendemain de la guerre mondiale, présidé à l'émergence et à la réalisation du projet politique d'intégration européenne;

Considérant les conditions très strictes imposées aux Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne, dans les conclusions du Conseil de Copenhague de juin 1993, aux termes desquelles les Etats d'Europe centrale et orientale qui le souhaitent deviendront membres de l'Union européenne notamment s'ils répondent à des critères politiques relatifs à l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection;

Considérant que l'Autriche fait partie du Conseil de l'Europe et a donc adhéré à la convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

Considérant le résultat des élections législatives autrichiennes du 3 octobre 1999 suite auquel les Conservateurs autrichiens ont mené des négociations avec l'extrême droite qui viennent d'aboutir à la formation du gouvernement;

Considérant qu'il est établi que chaque Etat membre peut souverainement former son gouvernement conformément à son droit interne et à l'expression démocratique de la volonté de sa population;

Considérant que même si l'accord de Gouvernement est purgé de toute connotation haineuse, xénophobe ou révisionniste, l'accès au pouvoir du FPO resterait le fruit d'une campagne axée sur de tels arguments;

Considérant que le FPO, parti de M. J. Haider, est ouvertement ethniciste, xénophobe et anti-européen et que ce dernier a, plusieurs fois, tenu des propos admiratifs du nazisme;

Rappelant qu'associer le FPO au sein d'une coalition gouvernementale a pour conséquence une banalisation de l'extrême droite en Europe, ce qui constitue un précédent d'une extrême gravité susceptible d'engendrer d'importants effets d'entraînement dans d'autres Etats membres de l'Union;

Qu'à ce titre, il est légitime pour un Etat membre de se prononcer fermement contre cette éventualité et de tout mettre en oeuvre pour en limiter les effets et pour inciter les partis démocratiques autrichiens à former une coalition sans le FPO;

— condamne l'arrivée au pouvoir en Autriche d'un gouvernement associant en son sein un parti défendant des thèses racistes, xénophobes et anti-démocratiques totalement contraires aux valeurs fondamentales fondatrices de l'Union européenne;

— soutient la décision du Gouvernement de la Communauté française de refuser tout contact ministériel et entre hauts fonctionnaires et de suspendre l'exécution de l'Accord culturel avec la République d'Autriche;

— demande au Gouvernement de la Communauté française d'appuyer les initiatives prises par le Gouvernement fédéral afin d'appliquer et de renforcer, notamment par le biais de la prochaine Conférence intergouvernementale, les mécanismes existant au niveau de l'Union européenne en matière de respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de l'Etat de droit.

J.-P. WAHL.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.
A.-M. CORBISSIER-HAGON.